BURKINA FASO Unité – Progrès – Justice

ORDONNANCE N° 024-01 DU 04/05/2018

COUR D'APPEL DE **OUAGADOUGOU**

L'an deux mil dix-huit;

TRIBUNAL DE

Et le quatre mai;

COMMERCE **DE OUAGADOUGOU** Nous, DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA, Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de Maître TRAORE Abdoulaye, Greffier;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause

RG: 151 du 19/04/2018 opposant:

Affaire:

La Banque Commerciale du Burkina (BCB), Société Anonyme dont le siège social est à Ouagadougou, 01 BP 1336

Ouagadougou 01, avenue Kwamé Nkrumah, représentée par son directeur général, TEL: 50 30 78 78, laquelle élit domicile à la Société civile professionnelle d'avocats KAM & SOME

Contre

BCB SA

(SCPA), sise à Ouagadougou 2000, côté Est de la clinique les genêts, 01 BP 727 Ouagadougou 01, Burkina Faso, TEL:

SATCI SA

(00226) 25 40 88 44;

Demandeur d'une part;

Assignation en annulation de saisie

La Société d'Affaires de Transit, de Commerce et de l'Industrie en abrégé SATCI-SA, Société anonyme au capital de 300.000.000 FCFA, ayant son siège Bobo Dioulasso, 01 BP 3846 Bobo Dioulasso 01, représentée par son Président Directeur Général, monsieur TRAORE Djakaridia, et pour laquelle domicile est élu en l'Etude de Maître Antoinette N. OUEDRAOGO, Avocat à la Cour, 01 BP 2732 Ouagadougou

COMPOSITION: Présidente : KOANDA/DERA N.

01, TEL: 25 30 48 38;

Safièta Greffier: TRAORE Abdoulaye

Défendeur d'autre part ;

DECISION: (Voir dispositif)

Vu l'ordonnance n°219/2018 du 16 avril 2018 autorisant la BCB à assigner en forme de référé la SATCI SA;

Vu l'acte d'assignation en date du 19 avril 2018;

Vu les articles 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 464 et suivants du code de procédure civile ;

FAITS -PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Autorisée suivant ordonnance n°219/2018 du 16 avril 2018, la BCB a fait donner assignation à la SATCI pour qu'elle comparaisse par devant le président du tribunal de commerce de Ouagadougou statuant en la forme des référés, en matière de difficultés d'exécution, aux fins d'annulation de la saisie attribution de créances du 28 mars 2018 et de mainlevée de cette saisie, outre la condamnation de la SATCI à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

La BCB relate que le 28 mars 2018, elle a été l'objet d'une saisie attribution de créances à la requête de la SATCI, qui lui a été dénoncée le 29 mars 2018. Cette dernière entend ainsi obtenir paiement de la somme de cent quatre-vingt-deux millions cinq cent mille (182 500 000) francs CFA, résultant de la condamnation par l'ordonnance n°023/2018 du 21 février 2018 du Vice-président du tribunal de commerce de Bobo Dioulasso, laquelle ordonnance a statué sur les astreintes fixées par les ordonnances n°067/2012 du 31 décembre 2012 du Président du tribunal de commerce de Bobo Dioulasso et n°03/2013 du 14 février 2013 du Premier Président de la Cour d'Appel de Bobo Dioulasso.

La BCB relève que suite à son recours contre l'ordonnance n°023/2018 du 21 février 2018, celle-ci a été rétractée le 12 avril 2018 par l'ordonnance de référé n°030/2018 de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Bobo Dioulasso. Ainsi, le titre qui fonde la saisie de la SATCI n'existe plus. Cependant, malgré le caractère exécutoire par provision de cette décision, la SATCI n'a pas encore daigné donner mainlevée de la saisie du 28 mars 2018, ce qui l'oblige à demander l'annulation et la mainlevée de cette saisie.

La SATCI prétend d'abord, que la demande de la BCB est irrecevable parce qu'elle a saisi en vertu de l'article 464 du code de procédure civile alors qu'il s'agit d'un contentieux d'exécution, impliquant l'application de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Ensuite, que l'ordonnance n°030/2018 de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Bobo Dioulasso ne lui a été notifiée que le 19 avril 2018, ce qui lui laisse encore un délai d'appel. En appel, il pourrait être sursis à l'exécution de cette ordonnance ou le juge d'appel pourrait infirmer cette décision. Elle estime donc que la demande de la BCB doit être rejetée.

Sur ce, il a été statué en ces termes :

MOTIVATION

1. Sur l'exception soulevée par la SATCI

Selon l'article 145 du code de procédure civile, les causes d'irrecevabilité de la demande sont les moyens tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, la chose jugée, l'expiration d'un délai préfixe. Elles sont à distinguer du fondement de la saisine du juge, qui assoie la compétence de celui-ci.

La SATCI prétend à l'irrecevabilité de la demande sur un moyen qui ne peut l'asseoir. Elle est par conséquent mal fondée. Aux termes de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ».

L'article 433 du code de procédure civile dispose que « le président du tribunal connait en la forme des référés, de toute difficulté ayant trait à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires » et l'article 464 alinéa 2 du même code renchérit que « le président du tribunal statue également en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire ».

Ainsi, la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée est le président de la juridiction statuant comme en matière de référé, avec des pouvoirs très étendus. Il est distingué du président de la juridiction, simple juge des référés.

L'acte d'assignation du 19 avril 2018 ainsi que la requête et l'ordonnance qui l'ont précédé, mentionnent que la cause doit être tranchée par le président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, en matière de difficultés d'exécution. Le juge saisi n'est donc pas celui des référés ordinaires mais celui des difficultés d'exécution.

Il suit que la demande de la BCB a été portée devant le juge compétent.

Par ailleurs, elle est recevable comme ayant été faite selon les formes et délais de la loi.

2. Sur la nullité et mainlevée de la saisie

La saisie attribution de créances est ouverte, selon les termes de l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au créancier disposant d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, pour se faire payer. En l'occurrence, l'ordonnance n°023/2018 du 21 février 2018, qui constitue le titre exécutoire de la SATCI, fondant sa saisie, a été rétractée le 12 avril 2018 par l'ordonnance de référé n°030/2018. Cette dernière ordonnance, quoique susceptible d'un appel qui peut la réformer ou l'annuler, est exécutoire par provision, de par sa nature. Il ne peut pas être sursis à son exécution. En conséquence, la saisie du 28 mars 2018 de la SATCI est privée de titre exécutoire et doit être levée.

3. <u>Sur les frais exposés et non compris dans les dépens</u>

Suivant l'article 06 de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La SATCI est la partie perdante comme ayant vu sa saisie levée. Elle va être condamnée à payer à la BCB ses frais exposés et non compris dans les dépens.

4. Sur les dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

La SATCI a succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé difficultés d'exécution et en premier ressort :

Rejetons l'exception soulevée par la SATCI et recevons la BCB en sa demande.

La disons bien fondée.

Ordonnons la mainlevée de la saisie attribution de créances du 28 mars 2018 pour absence de titre exécutoire la fondant.

Condamnons la SATCI à payer à la BCB la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons la SATCI aux dépens.

Ainsi rendue les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé

La Présidente

Le Greffier